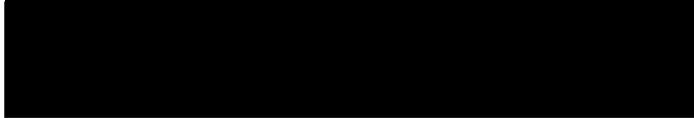

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION
DES CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

**OBSERVATIONS ÉCRITES RELATIVES AU PRÉAVIS DE CONCLUSION
DÉFAVORABLE**

M^e François-Xavier Robert
Ordre des ingénieurs du Québec
1 100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bur. 350
Montréal (Québec) H3B 2S2



Introduction

La Commission a avisé l'Ordre qu'elle était susceptible de conclure que celui-ci avait manqué à sa mission de protection du public en « prenant à la légère » ou en refusant
5 d'enquêter après avoir reçu de Karen Duhamel des informations voulant que Noubar Semerjian et Guy Hamel avaient contrevenu à leurs obligations professionnelles.

Pour les raisons qui suivent, l'Ordre estime qu'une telle conclusion ne serait pas fondée, eu égard à l'ensemble de la preuve.

10

Résumé du témoignage de Karen Duhamel

Lors de son passage devant les commissaires le 13 mai 2014, l'ingénieure Karen Duhamel a témoigné d'événements survenus onze ans plus tôt, vraisemblablement
15 entre le 17 avril et le 20 novembre 2003, lors des travaux de reconstruction de la chaussée rigide sur l'autoroute 40, en direction Est, entre la jonction avec l'autoroute 520 et le boulevard des Sources.

Madame Duhamel, qui venait tout juste d'avoir son titre d'ingénieur junior¹, était alors
20 affectée à la surveillance de ce chantier, plus particulièrement au décompte des quantités². Dans le cadre de ses fonctions, elle a été témoin de malversations graves commises par son supérieur hiérarchique, Nouber Semerjian, ing., et un fonctionnaire du Ministère des Transports du Québec, Guy Hamel, ing.

Selon son témoignage, Madame Duhamel a contacté le Bureau du syndic pour porter
25 plainte contre ces deux personnes. Madame Duhamel n'a pas été en mesure d'identifier précisément la personne à qui elle a parlé, bien qu'elle ait demandé à parler au syndic³. De leur côté, la secrétaire de direction, le syndic et le syndic adjoint qui répondaient aux demandes téléphoniques n'ont aucun souvenir de cet appel.

30

¹ Notes sténographiques de l'audience du 13 mai 2014, témoignage de Karen Duhamel, p. 208, ci-après « N.S. ».

² N.S., pp. 214-215.

³ N.S., pp. 270-271.

Toujours selon Madame Duhamel, son interlocuteur lui aurait indiqué que faute de document au soutien de son signalement, aucune enquête ne pouvait être entreprise. Du moins, c'est ce qu'elle a compris :

5 « Là j'essaie de me rappeler tout ce qu'il m'a dit là. Ça fait au moins dix (10)
ans, là. Mais c'est pas mal qu'ils m'ont dit puis ils m'ont dit qu'avec ce que
moi j'avais, tandis que c'était juste des affaires que j'ai vues, puis j'avais pas
de preuves papier, bien je pouvais, ils ne pouvaient pas procéder à une
10 enquête contre eux autres, bien une enquête sur Noubar puis sur Guy
Hamel. »⁴ (nos soulignements)

Madame Duhamel a demandé à son employeur de contacter le Bureau du syndic⁵, mais il semble que cela n'a pas été fait. Au contraire, on lui a fait des menaces⁶ et même appliqué des mesures de représailles⁷.

15

Le témoignage de Madame Duhamel quant à ses démarches auprès du Bureau du syndic n'a pas été corroboré par un tiers ou par un document contemporain à cet événement, comme, par exemple, une note personnelle.

20 **Résumé de la preuve de l'Ordre**

L'Ordre n'a retrouvé aucune trace de l'appel de Madame Duhamel, malgré des démarches en ce sens⁸.

25 Cela dit, la réponse qui aurait été faite à Madame Duhamel, du moins telle qu'elle l'a relatée aux commissaires, est tout à fait contraire aux instructions du syndic. En effet, les *Procédures et méthodes de travail* du Bureau du syndic⁹ étaient claires :

30 « 1. Toute information à l'effet qu'un ingénieur à (sic) commis une infraction visée à l'article 116 du Code des professions reçue par écrit ou verbalement est acheminée au Syndic. [...] »¹⁰ (nos soulignements)

⁴ N.S., pp. 266-267.

⁵ N.S., p. 279.

⁶ N.S., p. 255.

⁷ N.S. p. 256.

⁸ Voir les déclarations assermentées de Carole Delcorde et de Rémi Laurent, ing.

⁹ Pièce 3.

¹⁰ Idem, p. 4.

Puisque les faits relatés par Madame Duhamel démontraient amplement la commission d'infractions à l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs*¹¹, la personne ayant parlé à Madame Duhamel aurait dû remplir deux fois le formulaire, puisqu'il y avait deux ingénieurs impliqués, et transmettre le tout au syndic pour que celui-ci assigne un syndic pour enquêter.

Aucune instruction n'a été donnée indiquant que la fourniture d'un document était nécessaire pour initier une enquête. Les *Procédures et méthodes de travail* n'en traitent aucunement et Messieurs Alarent et Tremblay nient tous deux qu'une telle consigne ait été donnée. Il ne s'agit donc pas d'un cas où coexisteraient une directive officielle et une autre, plus « officieuse ».

En fait, les *Procédures et méthodes de travail* indiquent que c'est le syndic chargé de l'enquête qui doit voir à réunir la preuve nécessaire¹².

Analyse

Faute de savoir les termes exacts employés lors de la conversation téléphonique entre Madame Duhamel et son interlocuteur, il est difficile de conclure avec certitude ce qui a été réellement dit lors de cet entretien.

Considérant les procédures alors en place au Bureau du syndic, il est surprenant qu'une personne qui y travaille, peu importe sa fonction, ait indiqué à Madame Duhamel que faute de documentation, le syndic ne pouvait enquêter.

En effet, les procédures qui « doivent être considérées comme des directives administratives provenant du Syndic »¹³ ne mentionnent aucunement cette exigence, spécifiant plutôt que l'information reçue doit être consignée par écrit et transmise au syndic qui voit ainsi à lui donner suite.

¹¹ Pièce 219P-2141. D'ailleurs, Madame Duhamel ne mentionne pas qu'on lui ait dit le contraire. L'article 3.02.08 n'a pas fait l'objet de modifications depuis 1984.

¹² Pièce 3, p. 6.

¹³ Pièce P-3, p.3.

Aucune instruction n'a été donnée selon laquelle un écrit était nécessaire pour l'ouverture d'un dossier d'enquête. Au contraire, les *Procédures et méthodes de travail* précisaient que c'est le syndic chargé de l'enquête qui doit réunir la preuve¹⁴, après quoi, il prend une décision sur l'opportunité de porter une plainte disciplinaire.

5

L'article 122 du *Code des professions* qui traite du pouvoir d'enquête du syndic, ne faisait pas non plus de la réception d'un écrit une condition préalable à la recevabilité d'une demande d'enquête, même dans sa version de 2003.

10 Considérant les pouvoirs d'enquêtes du syndic¹⁵, ainsi que celui de faire une perquisition¹⁶, exiger la remise préalable d'un écrit s'avèrerait plutôt futile.

15 On peut se questionner sur la raison qui pousserait un employé du Bureau du syndic à contrevenir de façon si flagrante aux directives qui lui ont été données autant par l'Ordre que par la loi.

20 Certes, comme l'ont constaté à quelques reprises les commissaires, la culture d'entreprise peut parfois faire fi des directives en place¹⁷. Toutefois, dans le cas présent, la situation est tout autre : le syndic, un syndic adjoint et la secrétaire de direction, qui était la principale personne à répondre aux demandes d'information, indiquent clairement que la pratique en place était à l'effet qu'aucun écrit n'était exigé pour donner suite à un signalement, qu'il s'agisse d'un cas de malversation ou d'une infraction à caractère plus technique.

25 Il est possible qu'un employé, qui demeure à ce jour non identifié, ait, pour une raison ou une autre, décidé de ne pas suivre les directives qui s'appliquaient à lui. Si c'est le cas, cette personne a clairement erré. Toutefois, considérant la présence de directives, lesquelles avaient été bien expliquées aux employés, il serait injuste d'imputer à l'Ordre

¹⁴ Pièce P-3, p. 6.

¹⁵ *Code des professions*, art. 122.

¹⁶ *Code des professions*, art. 190.1. Ce pouvoir a déjà été utilisé par le passé comme l'ont indiqué MM. Jacques Fillion, ing. et Robert C. Lalonde, ing., dans leur témoignage devant la Commission le 9 octobre 2014.

¹⁷ À titre d'exemple, la Commission peut se rappeler les témoignages de Claude Paquet et de Paul-André Fournier concernant l'octroi des contrats relatifs à la réfection du rond-point L'Acadie.

ce qui aurait alors été de l'incurie de la part d'une personne qui aurait agi de façon contraire à ce qui était attendu d'elle.

5 Cela dit, la bonne foi se présument, il est plus probable qu'il y ait eu un problème de communication entre Madame Duhamel et son interlocuteur.

10 Il est en effet vraisemblable que Madame Duhamel, alors jeune ingénieure confrontée à des agissements illégaux extrêmement graves de son supérieur hiérarchique de concert avec un fonctionnaire en autorité, ait été sous le choc et ait mal compris les propos tenus par la personne ou les demandes qui lui ont été formulées. Peut-être que, sans mauvaise intention, celui qui a pris l'appel de Madame Duhamel a trop parlé et voulu lui démontrer que l'enquête pourrait prendre un certain temps. Peut-être que les mots choisis n'ont pas été les plus opportuns considérant ce que venait de vivre Madame Duhamel et ont suffi à décourager celle-ci à poursuivre sa démarche.

15 Il s'agirait alors d'une erreur de bonne foi d'un employé et non une volonté de l'Ordre de ne pas donner suite à un signalement effectué par l'un de ses membres. Dans un tel cas, il serait déraisonnable de voir en une erreur de communication, un refus net de mener enquête sur une infraction grave alléguée par Madame Duhamel.

20 Chose certaine, l'Ordre n'a jamais « pris à la légère » les infractions relatives à la corruption, la collusion ou différentes malversations commises en matière d'accrocs aux règles de gestion et d'octroi de contrats publics. De même, comme l'ont indiqué Messieurs Jacques Filion et Robert C. Lalonde, le Bureau du syndic n'a jamais refusé de
25 traiter un dossier relatif à une infraction de cette nature¹⁸.

Au contraire, dès 1976, les syndicats de l'Ordre ont déposé des plaintes contre des ingénieurs ayant commis des infractions relatives à ces matières¹⁹.

30

¹⁸ Notes sténographiques de l'audience du 9 octobre 2014, témoignage de Jacques Filion, ing. et de Robert C. Lalonde, ing., p. 216.

¹⁹ Voir la pièce 4, qui détaille certaines décisions portant sur des plaintes déposées avant 2003.

Conclusion

Madame Duhamel, alors jeune ingénieure confrontée à l'une des pires situations qui puissent arriver, soit d'être témoin de la commission d'infractions graves par son supérieur hiérarchique, a pleinement rempli ses devoirs déontologiques en contactant le Bureau du syndic²⁰. C'était ce que son ordre professionnel attendait d'elle et c'était tout à son honneur.

Cela dit, il est difficile de comprendre ce qui a vraiment été dit et ce qui s'est passé précisément en 2003, faute de notes écrites relatives à cette conversation. On sait ce que Madame Duhamel a *compris*, sans pour autant être certain de ce qui lui a été *dit*. Erreur d'employé? Mauvaise communication?

Chose certaine, les directives en place étaient claires et connues des employés : l'information aurait dû être transmise au syndic. Celui-ci aurait alors exigé qu'une enquête soit menée. Monsieur Alarent, qui était en poste en 2003, a déclaré sous serment qu'il n'aurait pas hésité à ce moment à recommander au syndic qu'une enquête soit menée, considérant les faits relatés par Madame Duhamel.

En conclusion, l'Ordre soutient que le Bureau du syndic a toujours pris au sérieux les signalements qui lui sont parvenus et qu'il avait mis en place des directives très explicites quant au traitement à accorder à ces derniers. Ces directives ont été expliquées aux employés.

La conclusion potentielle exposée dans le préavis du 23 décembre 2014 est très grave : la Commission reproche à l'Ordre d'avoir manqué à la mission qui lui a été confiée par le législateur²¹ en prenant une plainte à la légère et en refusant d'enquêter suite à une information à l'effet que des infractions graves avaient été commises.

À notre avis, imputer à l'Ordre un manquement à sa mission en raison d'une erreur isolée commise par un employé, à l'insu de son supérieur ou de toute autre personne à l'Ordre ne serait pas juste.

²⁰ Code de déontologie des ingénieurs, art. 4.01.01 g).

²¹ Code des professions, art. 23.

En conséquence, nous soumettons aux commissaires qu'il n'y a pas lieu de conclure que l'Ordre a manqué à sa mission en prenant à la légère ou en refusant d'enquêter en réponse à un signalement.

5

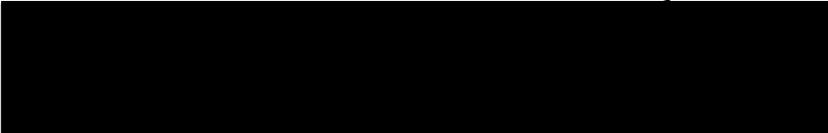
Cela dit, le fait que tous les appels sont désormais enregistrés²² fait en sorte que la possibilité que tel événement se produise, sans qu'on ne puisse rectifier la situation en temps utile, est excessivement réduite.

10

15

Montréal, le 4 mai 2015

20


M. François-Xavier Robert
Procureur de l'Ordre des ingénieurs du Québec

25

²² Notes sténographiques de l'audience du 9 octobre 2014, pp. 213 et 215.